



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

Dossier n° F02414P0010

Arrêté du

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02414P0010 relative au réaménagement de l'échangeur de la RD2020 dit « du centre hospitalier régional d'Orléans » sur les communes d'Orléans, Ardon, Olivet et Saint-Cyr-en-Val (45) reçue complète le 28 janvier 2014 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 12 février 2014 ;
- Considérant que l'aménagement prévu vise à améliorer les conditions de circulation au niveau de l'échangeur de la RD2020 dit « du centre hospitalier régional d'Orléans », et constitue une opération nécessaire à la réalisation de deux projets fortement générateurs de trafic : l'extension du centre hospitalier régional d'Orléans, au Nord-Est de l'échangeur, et l'implantation d'une enseigne IKEA, au Sud-Ouest de l'échangeur ;
- Considérant que l'aménagement prévu relève de la rubrique 6°d du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, et consiste notamment en la création d'une bretelle de sortie de la RD2020 depuis le Sud, en la création d'une bretelle d'insertion sur la RD2020 depuis l'Ouest en direction du Nord et en un doublement de la bretelle de sortie depuis le Nord ;
- Considérant que, au droit de l'aménagement prévu, la RD2020 est classée en catégorie 3 au classement sonore des infrastructures de transport ;
- Considérant que, outre les nuisances, pollutions et risques liés à la circulation routière, le secteur concerné par l'aménagement prévu ne présente aucune sensibilité environnementale particulière ;
- Considérant que l'aménagement prévu n'est pas de nature à générer en lui-même un accroissement significatif du trafic ;
- Considérant que le dossier de demande d'examen au cas par cas transmis par le pétitionnaire comporte des projections d'évolution du trafic suite à la réalisation des deux projets susmentionnés ;
- Considérant que, dans la limite de ces hypothèses, l'aménagement prévu paraît à même d'assurer des conditions de circulation satisfaisantes sur les bretelles de l'échangeur et les voies adjacentes, minimisant ainsi l'impact sur la qualité de l'air et l'environnement sonore de l'augmentation prévisible du trafic ;

- Considérant que le dossier transmis précise que la progression du tramway qui circule au Nord-Est de l'échangeur ne sera pas entravée par l'écoulement du flux automobile ;
- Considérant que l'aménagement prévu inclut la création d'une liaison sécurisée pour les piétons et les cycles entre l'Est et l'Ouest de la RD2020 ;
- Considérant que dossier transmis indique que l'aménagement prévu fera a minima l'objet d'une déclaration au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement, dans le cadre de laquelle ses effets sur l'eau et les milieux aquatiques seront étudiés ;
- Considérant, au vu du dossier transmis, que la création de la bretelle de sortie depuis le Sud implique la suppression d'une partie du merlon qui sépare la RD2020 de la rue Honoré de Balzac et qui protège les habitations riveraines du bruit engendré par la route départementale ;
- Considérant toutefois que le dossier transmis précise que des écrans acoustiques seront mis en place à l'Est de la rue Honoré de Balzac, au niveau de l'échangeur, et que des mesures de niveaux sonores seront réalisées après les travaux afin de vérifier le non dépassement des seuils réglementaires ;
- Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible de dégrader significativement le contexte sonore, et, plus généralement, d'avoir une incidence notable sur l'environnement ou la santé humaine,

Arrête

Article 1^{er}

Le projet de réaménagement de l'échangeur de la RD2020 dit « du centre hospitalier régional d'Orléans » sur les communes d'Orléans, Ardon, Olivet et Saint-Cyr-en-Val (45) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

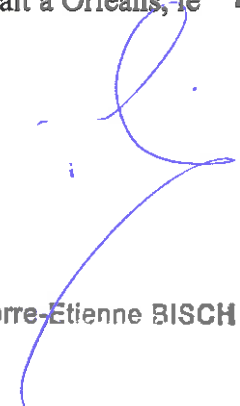
Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le **24 FEV. 2014**


Pierre-Etienne BISCH

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact**

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)